| 9 - ACTION ECONOMIQUE | |
|---|---|
| 94 - Industrie,artisanat, commerce | 53.88 |
| Soutien exceptionnel aux exploitations cinématographiques | |

**PROGRAMME(S)**

**94.05 - Aides exceptionnelles de soutien aux activités de proximité**

**TYPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire du COVID-19 a entrainé une crise économique qui a fortement touché les 90 établissements cinématographiques - 85 cinémas fixes pour 272 écrans et 5 circuits itinérants - qui sont implantés en Bourgogne-Franche-Comté.
En complément des interventions financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région a décidé d'apporter un soutien exceptionnel aux exploitations cinématographiques qui maillent la Bourgogne-Franche-Comté afin de les soutenir dans leur future reprise d'activité.

## BASES LEGALES

- Régime notifié Aide d'Etat SA 56985 Covid-19 - régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1511-40 à R.1511-43.

## DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

### OBJECTIFS

Apporter un soutien exceptionnel aux établissements cinématographiques pour leur sauvegarde et leur reprise d'activité.

### NATURE

Subvention de fonctionnement

### MONTANT

- L'aide se construit à partir de 3 critères, qui peuvent se cumuler :
    - compensation des pertes d'exploitation sur la période septembre-décembre 2020 : 25% du montant de l'acompte (de 80%) du fonds exceptionnel de compensation des pertes de recettes versé par le CNC ; ou, pour les cinémas en régie municipale qui n'ont pas bénéficié de ce fonds, une prime forfaitaire de 2 000 € ;
    - engagement pour la diversité de programmation et les actions d'animation vers les publics : 50% du montant de l'aide 2020 relative au classement Art & Essai versée par le CNC ;
    - Soutien à la trésorerie : prime forfaitaire de 2 000 € selon les dettes encourues (loyers à des bailleurs privés ou prêt d'une durée supérieure à 10 ans).

- Plancher : 1 500 €
- Plafond : 30 000 €

### FINANCEMENT

Les subventions seront versées en intégralité sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) ou, le cas échéant, à réception de la convention signée présentée en annexe.

## BENEFICIAIRES

- Communes ou communauté de communes,
- entreprises publiques locales (EPL),
- associations,
- exploitants privés.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

Toutes les exploitations cinématographiques de Bourgogne-Franche-Comté sont éligibles.
Pour être instruits, les dossiers devront comporter :

- Pour les cinémas ayant bénéficié du fonds exceptionnel de compensation du CNC : l'attestation de versement de l'acompte de 80% ;
- Pour les cinémas classés Art & Essai : l'attestation du versement de l'aide 2020.
- Pour les cinémas locataires auprès d'un bailleur privé et/ou engagés dans des prêts supérieurs à 10 ans : une attestation certifiant leur situation.

## PROCEDURE

Chaque exploitant formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction, telles que demandées sur la plateforme.

Les demandes complètes devront être déposées entre le 1er janvier et le 31 mars 2021.

L'étude des dossiers sera effectuée par les services de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

## DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## EVALUATION

Une évaluation est menée avec la Direction de l'évaluation et de la performance (zone géographique des équipements soutenus, impact sur la reprise).

## DISPOSITIONS DIVERSES

Est annexée au présent règlement la convention type de soutien exceptionnel aux exploitations cinématographiques (pour les exploitants dépassant le seuil annuel de subventions sans conventionnement.
La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31 décembre 2021.

---

**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.23 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020

**(BENEFICIAIRE)** **REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

# CONVENTION DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX EXPLOITATIONS CINEMATOGRAPHIQUES REPRESENTEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE - FONCTIONNEMENT

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1511-40 à R.1511-43,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime notifié Aide d'Etat SA 56985 Covid-19 - régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par ..... en date du ..... .

VU la délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le .....

## I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs culturels de Bourgogne-Franche-Comté. Les exploitations cinématographiques, en particulier, ont été gravement impactées du fait de leurs fermetures successives : du 14 mars au 22 juin, puis à partir du 29 octobre.

Il est proposé de soutenir l'ensemble des exploitants de la région, afin de sauvegarder l'existence des cinémas qui maillent le territoire dans leur diversité, mais également à encourager les animations qui favoriseront le retour du public dans les salles.

**II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Dispositif exceptionnel d'urgence pour l'établissement cinématographique …

**Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros).

**Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention,
- à la production du justificatif visé à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué en intégralité à réception de la présente convention signée.

**3.3** - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

**Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

**4.1 – Engagements du bénéficiaire**

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

**4.2 – Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- En cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- En cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

## **Article 5** : **Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

## **Article 6** : **Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

**Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

**Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 : Dispositions diverses**

**11.1** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

**11.2** - Le justificatif visé aux articles 3 et 4 de la présente convention sera transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Culture, Sport, Jeunesse
17, boulevard de la Trémouille - CS. 23502
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le .....
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M. .....

Madame Marie-Guite DUFAY